



Newsletter

BANQUE-FINANCE

juin/juillet 2019

FTMIS

AVOCATS

| | | |
|-----|-------------------------------------|---|
| 1 | DROIT BANCAIRE | 3 |
| 1.1 | Réglementation | 3 |
| 1.2 | Jurisprudence | 3 |
| 2 | DROIT FINANCIER | 3 |
| 2.1 | Réglementation | 3 |
| 2.2 | Sanctions AMF / ACPR | 4 |
| 2.3 | Jurisprudence civile | 6 |
| 3 | SECURITY TOKENS | 7 |
| 4 | FOCUS SUR LA LOI PACTE | 8 |

1 DROIT BANCAIRE

1.1 Réglementation

La loi d'habilitation n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance avait prévu, dans tout document d'information précontractuel et dans tout écrit valant contrat qu'il s'agisse d'un contrat de crédit à la consommation ou d'un contrat de crédit immobilier, une formulation unique des sanctions civiles applicables en cas d'erreur ou de défaut de TEG.

L'ordonnance n° 2019-740 du 17 juillet 2019, relative aux sanctions civiles applicables en cas de défaut ou d'erreur du taux effectif global, a été publiée au Journal officiel du 18 juillet 2019.

Le nouvel article L. 341-48-1 du Code de la consommation dispose désormais que, en cas de défaut de mention ou de mention erronée du taux effectif global dans un crédit à la consommation ou un crédit immobilier, le prêteur peut être déchu du droit aux intérêts dans la proportion fixée par le juge, au regard notamment du préjudice pour l'emprunteur.

1.2 Jurisprudence

Cour de cassation, 1ere chambre civile, 22 mai 2019, n° 17-23.663

La disposition relative au risque de change a pour seul objet d'attirer l'attention de l'emprunteur sur le fait qu'il devrait intégralement supporter le risque en cas d'évolution défavorable du taux de change, mais ne crée en elle-même aucun déséquilibre significatif entre le prêteur et l'emprunteur, dès lors qu'elle ne met pas à la seule charge de celui-ci toute évolution du taux de change.

Cour de cassation, chambre commerciale, 17 avril 2019, n° 18-11.895

Un crédit de restructuration, qui permet la reprise du passif et son rééchelonnement à des conditions moins onéreuses, sans aggraver la situation économique de l'emprunteur, ne crée pas de risque d'endettement nouveau, et n'implique donc pas un devoir de mise en garde.

2 DROIT FINANCIER

2.1 Réglementation

Entrée en application du règlement Prospectus 3

Le règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 30 juin 2017.

Son entrée en vigueur s'est échelonnée depuis le 20 juillet 2017, les dernières mesures entrant en application le 21 juillet 2019.

Le règlement Prospectus 3 prévoit, entre autres :

- Une extension de la définition de l'offre au public :

Désormais, entrent dans cette définition des offres qui, jusqu'à présent, n'étaient pas considérées comme des offres au public en droit français.

Tel est le cas de l'activité de placement (offres de titres financiers à des gestionnaires de portefeuille pour compte de tiers, à des investisseurs qualifiés ou à moins de 150 personnes).

- La possibilité de faire admettre des titres sur un marché réglementé sans établir de prospectus pour certaines valeurs mobilières.
- Un nouveau seuil, relevé à 8 millions d'euros, à partir duquel un prospectus revu préalablement par l'AMF doit être publié avant d'offrir au public des titres financiers.

Sous ce seuil de 8 millions d'euros, un régime d'information *ad hoc* est prévu, sans revue préalable par l'AMF, pour les offres portant sur des titres financiers non cotés et non présentées sur un site internet de financement participatif.

- La mise en place au niveau européen d'un « *document d'enregistrement universel* ».
- La rationalisation du résumé, en sept pages compréhensibles et quinze pages maximum sur les facteurs de risque.
- L'adaptation des schémas pour les émissions secondaires, les PME cotées sur les marchés non réglementés (dont les nouveaux "marchés de croissance des PME") et les offres de sociétés non cotées.

2.2 Sanctions AMF / ACPR

Sanction pécuniaire de 50.000 euros infligée par l'AMF contre un CIF, 1^{er} juillet 2019

Dans une décision du 1er juillet 2019, l'AMF, ayant rendu une nouvelle décision dans l'affaire Maranatha, a sanctionné l'entreprise Prado Paradis Patrimoine, bénéficiant du statut de CIF, pour manquement à son obligation d'informer ses clients sur les risques d'une opération.

En effet, alors qu'il disposait d'informations sur la situation financière du groupe Maranatha, qualifiées de « *par nature préoccupantes et qui auraient dû l'alerter* », l'AMF décide que le CIF aurait dû effectuer une « *« investigation complémentaire lui permettant d'analyser et de vérifier la situation financière des sociétés du groupe Maranatha. En particulier, elle n'a exercé aucun **regard critique** sur les déclarations de Maranatha, et n'a tiré aucune conséquence du refus du groupe de permettre à Prado d'assister aux assemblées générales des sociétés dans lesquelles ses clients avaient investi.* »

L'AMF considère à cet égard que le CIF a méconnu son obligation d'agir au mieux de l'intérêt des clients, afin de leur proposer une offre de services adaptée et proportionnée au sens des dispositions du 2^o de l'article L. 541-8-1 du Code monétaire et financier et que l'information transmise aux clients présentait un contenu « *peu clair, inexact et trompeur* ».

En outre, au regard du fait qu'une des clientes, au profil prudent, avait investi près de la moitié de son épargne disponible dans les titres de capital du groupe Maranatha, l'AMF juge que le CIF a conseillé des produits inadaptés et a ainsi commis un manquement à son obligation, prévue à l'article L. 541-8-1 du Code monétaire et financier, d'agir au mieux des intérêts des clients.

Enfin, l'AMF sanctionne le CIF pour avoir dépassé les limites de son statut en effectuant une activité de réception-transmission d'ordre portant sur des instruments financiers autres que des OPC, en violation de l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier et de l'article 325-13 du règlement général de l'AMF.

Sanction pécuniaire de 90.000 euros, 20.000 euros, 50.000 euros et 60.000 euros infligées par l'AMF pour commercialisation non autorisée d'un FIA, 2 juillet 2019

Un prestataire de services d'investissement exécutait, par l'organisation d'un réseau de CIF, des ordres de souscription sur un FIA britannique (*Viagefi 6 Limited*) qui n'avait pas été autorisé à la commercialisation en France.

L'AMF relève que les trois CIF en cause avaient effectué une recommandation personnalisée quant à l'acquisition d'actions du FIA qui correspondait à une société de placement immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles, titres qui étaient assimilables à des instruments financiers en application des articles L. 211-1 et L. 211-41 du Code monétaire et financier.

En conséquence, l'AMF décide qu'en recommandant à leurs clients d'investir dans des actions du FIA, dont la commercialisation n'était pas autorisée en France, les trois CIF n'avaient pas agi au mieux des intérêts des clients et, partant, avaient méconnu le 2° de l'article L. 541-8-1 du Code monétaire et financier.

Le fait que l'AMF avait connaissance, dès 2015, de la commercialisation par des CIF du produit litigieux ne les exonère pas de leurs obligations au titre de leur statut.

L'AMF a ainsi infligé au prestataire de services d'investissement une sanction pécuniaire de 90.000 euros et une sanction pécuniaire de respectivement 20.000 euros, 50.000 euros et 60.000 euros aux CIF.

Sanction pécuniaire de 20.000 euros infligée par l'AMF à un CIF, 13 juin 2019

L'AMF sanctionne la société Infinitis, en sa qualité de CIF, pour avoir exercé l'activité de réception et transmission d'ordres (RTO) alors qu'elle avait omis de conclure avec le client un contrat prévoyant les droits et obligations de chacun.

Sanction pécuniaire de 50.000 euros infligée par l'AMF à un CIF, 20 mai 2019

L'AMF décide qu'Hédios Patrimoine, titulaire du statut de CIF, a manqué à son obligation de loyauté et d'agir au mieux des intérêts de son client en se présentant à eux comme démarcheur, alors que le contrat signé entre ce dernier et la société de gestion précisait bien que le CIF n'était pas autorisé à faire des actes de démarchage.

Par ailleurs, l'AMF confirme ce qu'il faut entendre par « *relation significative de nature capitalistique ou commerciale* » prévue au Code monétaire et financier en rappelant qu'il s'agit de la relation commerciale régulière qui « *contribue de manière notable au chiffre d'affaires du CIF* ».

Blâme et sanction pécuniaire de 20 000€ infligés par ACPR, 15 mai 2019

Provitalia est une société de courtage en assurance spécialisée dans la vente à distance de garanties complémentaires et sur-complémentaires santé.

La Commission des sanctions de l'ACPR a estimé qu'à la date du contrôle Provitalia ne respectait pas l'obligation qui s'impose à tout intermédiaire d'assurance de remettre, avant la conclusion du contrat, par écrit ou sur un autre support durable, un certain nombre d'informations sur le produit d'assurance proposé.

L'ACPR estime que Provitalia ne pouvait se prévaloir de la dérogation, prévue par les articles R. 520-2 du Code des assurances et L. 222-6 du Code de la consommation, selon lesquels, lorsque le contrat est conclu à la demande du consommateur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles, ce dernier peut se voir remettre les informations précitées après la conclusion du contrat.

2.3 Jurisprudence civile

Cour de cassation, 19 juin 2019, n° 18-20.342

Un conseiller en gestion de patrimoine avait conseillé un client sur le dispositif de défiscalisation relatif aux Monuments Historiques.

Le client a fait l'objet d'un redressement fiscal car les travaux sur l'immeuble, devant initialement représenter une rénovation, se sont avérés être une reconstruction de l'édifice, faisant échec au dispositif de réduction d'impôt.

La Cour confirme que le conseiller en gestion de patrimoine n'était tenu que d'une obligation de moyens et qu'il n'a pas commis de faute du seul fait de l'absence de réalisation du résultat escompté.

En outre, la Cour estime que son obligation était de s'assurer que l'investissement était adapté aux objectifs de ses clients et qu'il n'était pas manifestement exclu du bénéfice de la mesure fiscale relative aux Monuments Historiques, obligation à laquelle il a parfaitement satisfait en contactant l'administration fiscale pour vérifier cet élément.

TGI de Paris, 19 mars 2019, RG n° 15/16003

Le cabinet FTMS obtient la mise hors de cause d'un conseiller en gestion de patrimoine dans le cadre d'un conseil sur le dispositif « Girardin industriel »

Un conseiller en gestion de patrimoine avait conseillé à un client d'investir dans un produit de défiscalisation Girardin.

Après avoir subi un redressement fiscal, le client avait engagé la responsabilité du conseiller en gestion de patrimoine.

Le Tribunal relève que la responsabilité d'un conseiller en gestion de patrimoine ne peut être recherchée, du fait d'un redressement fiscal, que si ce dernier a commis une faute dans la réalisation de l'opération, dans sa conception, dans la commercialisation ou dans le suivi de l'investissement.

Il relève en parallèle que le redressement fiscal du client avait sa cause dans l'absence de dépôt du dossier de demande de raccordement de la centrale photovoltaïque, démarche qui ne relève pas de la mission du conseiller.

Le Tribunal juge que le conseil rendu était pertinent au regard de l'objectif du client et, au vu du bulletin de souscription et de la notice qui mentionnaient les risques de pertes, que le conseiller avait parfaitement rempli ses obligations d'information.

En conséquence, aucun manquement au devoir d'information n'a été retenu à l'encontre du conseiller en gestion de patrimoine.

Cour d'appel de Versailles, 25 juin 2019, n° 18/03928

D'après la Cour, il ressort d'une convention organisant l'acquisition de droits sur des biens mobiliers au sens de l'article L. 550, I 1. du Code monétaire et financier que l'intermédiaire a, en l'espèce, agi en qualité de conseiller en investissement financier, et non en qualité de conseiller en gestion de patrimoine.

En outre, l'information donnée au particulier, qui n'attirait pas l'attention sur les risques de l'opération ni sur l'éventuelle remise en cause de la réduction d'impôt par l'administration fiscale, était trompeuse et non claire.

La Cour fait référence à l'obligation de « *prudence* » du conseiller en investissement financier qui se doit de vérifier le sérieux et la régularité de l'opération.

Enfin, elle juge que le préjudice indemnisable du demandeur représente une perte de chance de bénéficier d'une réduction d'impôt.

Cour d'appel d'Orléans, 25 juin 2019, n° 17/02988

Constitue un manquement à l'obligation d'information et de conseil de l'assureur le fait de fournir, à une assurée, les seules conditions générales de la garantie accident de trajet, et ce même si l'assurée est salariée de cette même société d'assurance.

3 SECURITY TOKENS

Le 16 mai 2019, l'Association Française de la Gestion Financière (AFG), l'Association française des marchés financiers (AMAFI), l'Association française des sociétés de placement immobilier (ASPIM) et la French Digital Asset Association (FD2A) ont publié le rapport relatif à la consultation lancée sur le thème des « *jetons financiers assimilables à des instruments financiers* ».

Les professionnels de la finance et de la blockchain interrogés souhaitent voir les activités liées aux jetons financiers assimilables à des instruments financiers encadrées, de façon adaptée.

4 **FOCUS SUR LA LOI PACTE**

La loi n° 2019-486 relative au plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, a été promulguée le 22 mai 2019.

D'une part en matière de gestion d'actifs, les principales mesures sont les suivantes :

- *Mesures relatives aux sociétés de gestion :*
 - i. Transposition des dispositions de la directive 2017-828, destinées à promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires dans les sociétés cotées européennes (Dir. (UE) 2017-828 du 17 mai 2017 JOUE du 20 mai 2017 intégrée maintenant dans la directive 2007-36). Ces mesures concernent, entre autres, l'engagement à long terme et la transparence des gestionnaires d'actifs ;
 - ii. Extension, à l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille, de l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes ;
 - iii. Rémunération des dirigeants : la loi PACTE précise que l'encadrement des rémunérations des personnes dont les activités professionnelles ont une incidence sur les profils de risques des sociétés de gestion de portefeuille ou des FIA ou OPCVM qu'elles gèrent, s'applique uniquement si cette incidence est « *substantielle* ».

- *Régime général des OPC :*
 - i. Adaptation des OPC de cantonnement (L. 214-7-4 et L. 214-8-7 du Code monétaire et financier pour les OPCVM et L. 214-24-33 et L. 214-24-41 pour les FIA) pour s'aligner sur les exigences de la directive OPCVM ;
 - ii. Mesures spécifiques à certains fonds (possibilité pour les FPCI d'investir dans des crypto-actifs : article L. 214-154 et L. 214-160 du Code monétaire et financier, entre autres).

- *Eligibilité des fonds à l'assurance-vie :*
 - i. Possibilité de principe d'inscrire en unités de compte l'ensemble des fonds ouverts à des investisseurs professionnels (article L. 131-1-1 du Code des assurances) ;
 - ii. Les unités de compte des contrats d'assurance vie conclus à compter du 1er janvier 2020 devront être composés d'au moins un fonds solidaire, un fonds labellisé TEEC (transition énergétique) ou un fonds labellisé un label ISR.
 - iii. Réforme de l'épargne-retraite (des textes d'application sont attendus).

D'autre part, en matière de crypto-actifs (articles 85 à 88 de la loi PACTE, articles 711-1 et suivants du RG AMF) il est prévu :

- Une définition des actifs numériques (article L. 54-10-1 du Code monétaire et financier) :

« 1° Les jetons mentionnés à l'article L. 552-2, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 ;

2° Toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement. »

Les crypto-actifs sont ainsi composés des jetons émis lors des *Initial Coin Offerings* (ICO) et des monnaies virtuelles au sens du droit européen.

A contrario, les instruments financiers (qui peuvent prendre la forme de *security tokens*) sont exclus de ce régime.

- L'introduction d'un visa optionnel, rendu par l'Autorité des Marchés Financiers, pour les *Initial Coin Offerings* (ICO) :

Les émetteurs ont désormais la possibilité de demander à l'AMF d'apposer un visa, non obligatoire, sur les levées de fonds en crypto-actifs, dites ICO.

Saisie d'une demande, l'AMF examinera les documents élaborés par les émetteurs de jetons en amont de leur offre (*white paper*) et délivrera un visa aux entreprises émettrices respectant certains critères précis de nature à protéger les épargnants. L'instruction DOC-2019-06 de l'AMF renseigne sur la procédure et le contenu du *white paper*.

- Un cadre juridique pour les prestataires de services sur actifs numériques :

- Agrément optionnel : pour le courtage sur actifs numériques, l'exploitation d'une plateforme d'échange de cryptoactifs (bourse) et autres services d'investissement liés aux crypto-actifs et/ou jetons (RTO, gestion de portefeuille, conseil en investissement, placement garanti ou non garanti).

Les prestataires agréés pourront avoir recours au démarchage.

- Enregistrement obligatoire : en cas de conservation d'actifs numériques et achat / vente d'actifs numériques contre de la monnaie Fiat pour le compte de tiers.

Les émetteurs d'ICO ayant obtenu le visa, les prestataires de services sur actifs numériques ayant obtenu l'agrément ainsi que ceux soumis à l'enregistrement obligatoire devront satisfaire à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

En outre, les établissements de crédit devront définir des règles objectives, non discriminatoires et proportionnées pour régir l'accès à un compte de dépôt des émetteurs de jetons ayant obtenu le visa optionnel pour lancer une ICO.

L'AMF pourra publier une liste noire des ICO et des prestataires de services sur actifs numériques qui ne respecteraient pas cette réglementation.

Enfin, le décret n° 2019-656 du 27 juin 2019 définit les obligations déclaratives en matière d'actifs numériques issues de l'article 41 de la loi de finances pour 2019 :

- Il précise les obligations déclaratives incombant aux particuliers ou aux personnes interposées réalisant des cessions d'actifs numériques entrant dans le champ du régime fiscal prévu à l'article 150 VH bis du code général des impôts (CGI) au titre d'une année d'imposition ; et
- Il détermine les modalités de déclaration des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger par les particuliers, associations ou sociétés non commerciales domiciliés ou établis en France.

D'autres décrets d'application sont attendus relativement aux prestataires de services sur actifs numériques.

* * *

La présente Newsletter a pour objet de présenter succinctement les dernières actualités jurisprudentielles et législatives sélectionnées par le pôle *Banque-Finance*. Il ne vise pas à l'exhaustivité et ne constitue pas une consultation juridique adaptée à une situation donnée.

Les avocats du pôle *Banque - Finance* du cabinet FTMS restent à votre disposition.



67, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

Tel : +33 (0)1 47 23 47 24

Fax : +33 (0)1 47 23 90 53

e-mail : smarsac@ftms-a.com

site web : www.ftms-a.com

Vous ne désirez plus recevoir de flash info : cliquez [ici](#)

Silvestre Tandean de Marsac
smarsac@ftms-a.com

Laurent Barbotin
lbarbotin@ftms-a.com

Marc Henry
mhenry@ftms-a.com

Claire Stein
cstein@ftms-a.com

Astrid Metzger
ametzger@ftms-a.com

Laura Pedinielli
lpedinielli@ftms-a.com

Fannie Bruneau
fbruneau@ftms-a.com